

## DÉFINITION DU HARCÈLEMENT

Le **harcèlement moral** se manifeste par des **agissements répétés** pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une **dégradation de ses conditions de travail** pouvant aboutir à :

- Une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- Ou une altération de sa santé physique ou mentale,
- Ou une menace pour son évolution professionnelle.

## LIEUX OÙ LE HARCÈLEMENT PEUT ÊTRE CARACTÉRISÉ



- Le harcèlement peut être présent au sein des **établissements publics et privés**, des **cabinets libéraux**, des **entreprises** ou encore des **instituts de formation**. Les **salariés**, les **fonctionnaires titulaires ou contractuels**, mais également les **stagiaires** et les **apprentis**, peuvent être protégés contre le harcèlement moral au travail. Ces agissements sont interdits, **même en l'absence de lien hiérarchique** entre la victime et l'auteur des faits.

## OUTILS MIS À DISPOSITION DES VICTIMES



- Il existe **plusieurs recours** pour se défendre contre le harcèlement au travail :
  - **Demander une médiation** avec l'auteur des faits ;
  - Déposer une plainte auprès du **juge pénal** ;
  - Saisir le **défenseur des droits** ;
  - Les infirmiers du secteur privé peuvent **alerter le CSE** ou les **représentants du personnel** et l'**inspection du travail**. Ils peuvent également saisir le **Conseil des prud'hommes** ;
  - Les infirmiers du secteur public, peuvent alerter le CSE et les représentants du personnel. Enfin, ils peuvent saisir le **tribunal administratif**.
- **À noter** : les infirmiers libéraux peuvent engager une médiation, saisir le juge pénal et le défenseur des droits. Si l'auteur du harcèlement est un patient, il est possible de se référer à la fiche relative à [l'interruption de soins par l'infirmier libéral](#).

## RÔLE DE L'ORDRE ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE



- **L'Ordre peut agir contre le harcèlement au travail** subit par les infirmiers diplômés d'état et les étudiants infirmiers.
  - **Si la personne mise en cause est un infirmier** : une plainte peut être formée à son encontre auprès de l'Ordre. Dans ce cadre, la plainte est formée auprès du CDOI dont relève l'infirmier mis en cause. Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.
  - **Si la personne mise en cause n'est pas un infirmier** : l'Ordre peut accompagner la victime et l'orienter dans les démarches à effectuer.

## CADRE JURIDIQUE



- Plusieurs sanctions peuvent être appliquées :
  - **Sanctions disciplinaires prises par l'employeur** : mutation, mise à pied voire licenciement ;
  - **Sanctions prud'homales** ;
  - **Sanctions pénales** : Le harcèlement moral est un délit puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende conformément à l'[article 222-33-2 du Code pénal](#). De plus, l'auteur de harcèlement moral peut être condamné à verser des dommages-intérêts à la victime.

## SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL



- Tout salarié en état de souffrance morale au travail, ou qui s'estime victime de harcèlement moral, peut **demander à rencontrer le service de prévention et de santé au travail**. Les infirmiers en santé au travail peuvent être les **premiers à écouter et orienter** correctement les travailleurs en cas de suspicion de harcèlement.
- Si l'infirmier de santé au travail agit sous la responsabilité du médecin du travail, le contrat de l'infirmier en santé au travail est, lui, conclu directement avec l'employeur. Néanmoins, **l'employeur ne peut utiliser cet ascendant afin d'obtenir des informations relevant du secret médical sur ses autres employés**. En effet, conformément à l'article [R4312-63 du CSP](#) "(...) En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle. (...)".

## NUMÉROS D'AIDE AUX VICTIMES ET ASSOCIATION À CONTACTER



- [France Victimes](#) aide les personnes victimes de harcèlement au travail. Leurs écouteurs sont disponibles 7j/7 de 9h à 19h par le biais du numéro gratuit d'aide aux victimes, le **116 006** (hors métropole +33 1 80 52 33 76).